



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Trente-huitième session**

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 12 c) de l'ordre du jour

**Mécanismes de marché et autres que de marché relevant de la Convention**

**Nouveau mécanisme fondé sur le marché**

**Nouveau mécanisme fondé sur le marché**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a engagé un programme de travail conformément aux paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CP.18, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié d'élaborer des modalités et des procédures applicables au nouveau mécanisme fondé sur le marché, aux fins de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, en novembre 2013.

2. S'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur la question, y compris un document technique et les rapports d'atelier pertinents, sur l'expérience des mécanismes existants et sur les communications contenant les observations des Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs<sup>1</sup>, le SBSTA a examiné les points suivants:

a) Le rôle du nouveau mécanisme fondé sur le marché, notamment ses liens avec d'autres questions connexes au titre de la Convention et de ses instruments;

b) La forme technique du nouveau mécanisme fondé sur le marché, notamment la façon dont ses éléments possibles, y compris ceux prévus au paragraphe 51 de la décision 1/CP.18, peuvent être incorporés dans les modalités et procédures;

c) Les étapes supplémentaires dans le programme de travail sur ce point de l'ordre du jour.

3. Le SBSTA est convenu de poursuivre son examen de la question à sa trente-neuvième session, en novembre 2013, ayant estimé nécessaire de clarifier les points exposés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 ci-dessus. Pour faciliter cet examen, le SBSTA est convenu d'inviter les participants à cette session à débattre des questions énoncées, notamment, aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

---

<sup>1</sup> FCCC/AWGLCA/2012/INF.5, FCCC/AWGLCA/2012/INF.10, FCCC/TP/2012/4, FCCC/SBSTA/2013/MISC.9 et Add.1 et 2, et FCCC/SBSTA/2013/MISC.10.

4. Rôle du nouveau mécanisme fondé sur le marché:
  - a) Par quels aspects le nouveau mécanisme diffère-t-il des mécanismes fondés sur le marché existants?
  - b) Un lien existe-t-il entre le niveau d'ambition des efforts d'atténuation d'une Partie et le fait qu'elle utilise le nouveau mécanisme et, dans l'affirmative, quel est le lien pertinent?
  - c) Quels sont les liens entre le nouveau mécanisme fondé sur le marché et les autres questions connexes au titre de la Convention et de ses instruments?
  - d) Comment faire en sorte que le nouveau mécanisme fondé sur le marché soit compatible avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention, avec la science des changements climatiques et avec l'intégrité environnementale?
5. Forme technique du nouveau mécanisme fondé sur le marché:
  - a) Le fonctionnement du mécanisme sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties: comment la Conférence des Parties doit-elle exercer sa direction et son autorité sur le mécanisme, quels devraient être les arrangements institutionnels concernant le mécanisme, et quel devrait être le rôle de la Convention-cadre à l'égard des différentes Parties qui appliquent le nouveau mécanisme?
  - b) La participation volontaire des Parties au mécanisme: comment cela peut-il être garanti, et comment le mécanisme peut-il favoriser une plus grande participation des Parties?
  - c) Les normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts et de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre: quelles sont ces normes, comment doivent-elles être élaborées et appliquées, et quels sont les enseignements à tirer d'autres travaux, notamment au titre du Protocole de Kyoto?
  - d) Les conditions requises pour un processus précis de mesure, de notification et de vérification des réductions d'émission, des absorptions d'émission et/ou des émissions évitées: quelles sont ces conditions, comment doivent-elles être appliquées, et quels sont les enseignements à tirer d'autres travaux, notamment au titre du Protocole de Kyoto?
  - e) Les moyens de stimuler l'atténuation dans de larges pans de l'économie, définis par les Parties participantes et correspondant à des secteurs et/ou à des projets précis: quels exemples peut-on donner de ces pans de l'économie, comment le nouveau mécanisme fondé sur le marché peut-il y stimuler l'atténuation, et sur quelle base doivent-ils être définis par les Parties participantes?
  - f) Les critères à prévoir, notamment l'application de méthodes présentant une marge de sécurité, pour l'établissement, l'approbation et l'ajustement périodique de niveaux de référence ambitieux (limites pour l'attribution de crédits et/ou plafonnement des échanges) et pour la délivrance périodique d'unités sur la base de mesures d'atténuation en deçà d'une limite pour l'attribution de crédits ou sur la base d'un plafonnement des échanges: quels sont ces critères et comment doivent-ils être appliqués?
  - g) Les critères à prévoir pour l'enregistrement et le suivi précis et cohérents des unités: quels sont ces critères, comment doivent-ils être appliqués, quels sont les systèmes techniques à prévoir et quels sont les enseignements à tirer d'autres travaux, y compris au titre du Protocole de Kyoto?
  - h) La complémentarité: celle-ci doit-elle être définie et garantie et, dans l'affirmative, de quelle façon?

i) La part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration et à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation: une part des recettes doit-elle être réservée et, dans l'affirmative, comment structurer et appliquer celle-ci et à quel niveau la fixer?

j) La promotion du développement durable: comment le nouveau mécanisme fondé sur le marché peut-il promouvoir celui-ci?

k) La facilitation de la participation effective d'entités privées et publiques: comment le nouveau mécanisme fondé sur le marché doit-il faciliter cette participation et quelle structure appropriée donner aux incitations proposées?

l) La facilitation d'une prompte mise en route du mécanisme: quelles seraient les dispositions à prendre pour favoriser une prompte mise en route du mécanisme et quels sont les critères à prévoir?

m) Les critères d'admissibilité pour l'utilisation du mécanisme: faut-il prévoir de tels critères et, dans l'affirmative, quels sont-ils, comment doivent-ils s'appliquer, et à qui?

n) Rôle des Parties appliquant le mécanisme: quel doit-être le rôle de ces Parties dans le fonctionnement du mécanisme?

o) Gouvernance: quelles mesures peuvent-elles être prises pour garantir la bonne gouvernance du mécanisme?

6. Pour poursuivre son programme de travail comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le SBSTA:

a) A invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre au secrétariat, au plus tard le 2 septembre 2013, leurs observations sur les questions visées notamment aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et a demandé au secrétariat de publier leurs communications sur le site Web de la Convention;

b) A demandé au secrétariat d'établir un résumé technique des éléments pertinents, notamment les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, les délibérations des Parties à la trente-huitième session du SBSTA et les communications visées à l'alinéa a ci-dessus, et de communiquer celui-ci pour l'atelier visé à l'alinéa c ci-dessus et pour examen à la trente-neuvième session du SBSTA;

c) A demandé au secrétariat d'organiser un atelier avant la trente-neuvième session du SBSTA, tout en veillant à ce que les pays en développement et les pays développés y participent en nombre, sur les questions visées, notamment, aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, pour avancer dans les travaux menés par le SBSTA en application du mandat prévu aux paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CP.18, et d'établir un rapport sur l'atelier et de le communiquer au SBSTA pour examen à sa trente-neuvième session.

7. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. Il a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.